

CHAPITRE III. - SOINS COURANTS

Section 1. - Prestations techniques médicales

"A.R. 22.3.1988"

"Art. 3. § 1^{er}. "

"A.R. 1.06.2001 + A.R. 23.08.2014 – E.V. 16.09.2014"

"A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par tout médecin :"

"A.R. 22.3.1988"

"I. PRESTATIONS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE BIOLOGIE CLINIQUE.

ANESTHESIE.

(a)	(b)	(c)			
0201	112011	112022	Infiltration anesthésiante du sphincter anal	K	4
0202	112033	112044	Injection anesthésiante pour entorse.....	K	4

APPAREIL DIGESTIF.

0221	112210	112221	Dilatation de l'œsophage	K	10
0223	112254	112265	* Tubage duodénal, minuté ou non.....	K	10
0224	112276	112280	Incision d'abcès de l'anus	K	6
0226	112291	112302	* Injection sclérosante pour fissure anale, par séance.....	K	10
0227	112313	112324	* Injection sclérosante pour hémorroïdes, par séance.....	K	10

APPAREIL URO-GENITAL.

0228	113013	113024	Incision d'abcès péri-urétral	K	6
0232	113072	113083	Suture de la vulve ou du vagin pour traumatisme en dehors d'une manœuvre obstétricale	K	10
	"113094	113105	Excision de végétations dermiques, par cure.....	K	35
0234	113116	113120	Dilatation vulvaire, sous narcose, en dehors d'un curetage ou d'une manœuvre obstétricale	K	25
0235	113131	113142	Incision d'abcès du périnée	K	6

^a Numéro d'ordre applicable avant le 1^{er} avril 1985

^b Numéro d'ordre réservé à des bénéficiaires non hospitalisés

^c Numéro d'ordre réservé à des bénéficiaires hospitalisés

0238	113190	113201	* Ponction d'hydramnios simple.....	K	4
0239	113212	113223	Incision de la glande de Bartholin pour drainage	K	6

INJECTIONS.

"A.R. 22.3.1988"

0311	144034	144045	Injections intraparamétriales ou intracervicales.....	K	6
0312	144056	144060	Injection sous-conjonctivale	K	4
0313	144071	144082	* Injection sclérosante des veines, pour varices, par séance	K	4

NERFS.

"Prestations supprimées le 01.07.2007"*"A.R. 22.3.1988"*

NEZ, GORGE, OREILLES.

0317	144513	144524	Incision d'abcès lingual	K	6
0318	144535	144546	Paracentèse du ou des tympans	K	10
0319	144550	144561	Incision d'abcès du septum nasal.....	K	6
0320	144572	144583	Ablation ou électrocoagulation de polypes du nez, par narine et par cure	K	25
0321	144594	144605	* Tamponnement nasal pour épistaxis	K	2
0322	144616	144620	* Galvano-cautérisation nasale.....	K	4
0323	144631	144642	Incision d'hématome du septum nasal	K	6
0324	144653	144664	* Tamponnement nasal postérieur.....	K	24
0325	144675	144686	Galvano-cautérisation simple d'un cornet.....	K	6
0326	144690	144701	Incision d'abcès amygdalien	K	6
0327	144712	144723	* Extraction de corps étrangers, non enclavés du pharynx ou du conduit auditif externe.....	K	6

OEIL.

0328	145014	145025	Exérèse de papillome ou autre tumeur bénigne palpébrale	K	10
------	--------	--------	---	---	----

PANSEMENTS ET APPAREILS AUTRES QU'APPAREILS PLATRES OU ORTHOPEDIQUES.

0330 145250 145261 Appareillage provisoire de contention effectué d'urgence en cas de fractures ou luxations (ne peut être porté en compte qu'une fois par cas) K 12 »

"A.R. 06.03.2007 – E.V. 01.05.2007" + erratum M.B. 04.04.2007

« 145316 « Taping » de la cheville comme traitement d'une rupture ligamentuse, y compris le matériel utilisé K 17

➤ Cette prestation peut être attestée au maximum quatre fois par épisode nosologique.

"A.R. 22.3.1988"

« 0331 145272 * Pansement dermatologique compliqué pour lésions étendues K 2

0332 145305 * Pansement dermatologique compliqué pour lésions étendues, en période d'hospitalisation K 8

PEAUX, MUQUEUSES, TISSUS SOUS-CUTANES.

0333 145515 145526 Extraction de corps étrangers sus-aponévrotiques, nécessitant incision des tissus, à l'exclusion des corps étrangers du globe oculaire K 20

0335 145530 145541 Ablation d'ongle incarné K 20

0336 145552 145563 Incision d'un panaris de la pulpe K 10

"A.R. 22.3.1988 + A.R. 25.01.2019 – E.V. 01.04.2019"

0337 145574 145585 Incision de phlegmon superficiel ~~ou d'anthrax~~ K 10

"A.R. 22.3.1988"

0338 145596 145600 Incision d'abcès du sein K 6

"A.R. 22.3.1988" + A.R. 12.08.2008 – E.V. 01.11.2008

« CHIRURGIE DES PLAIES.

Suture par fils ou par colle tissulaire de plaies de la face, y compris le matériel :

0380 148013 148024 Une ou deux plaies K 27

0381 148035 148046 Trois ou plus de trois plaies K 45

Suture par fils ou par colle tissulaire de plaies autres que celles de la face, y compris le matériel :

0384 148094 148105 Une ou deux plaies K 18

0385 148116 148120 Trois ou plus de trois plaies K 30"

Les prestations 148013 - 148024, 148035 - 148046, ne sont pas cumulables entre elles

Les prestations 148094 - 148105, 148116 - 148120, ne sont pas cumulables entre elles.

Les prestations 148094 - 148105, 148116 - 148120, 148013 - 148024, 148035 - 148046, comprennent la toilette de la plaie y compris l'élimination des corps étrangers. »

"A.R. 22.3.1988"

DIVERS.

0390	149015	149026	* Curetage de fistule.....	K	20
0391	149030	149041	* Implantation hormonale	K	10
0393	149052	149063	Polypectomie intra-cervicale	K	20
0395	149096	149100	* Saignée effectuée dans un but thérapeutique	K	10

"A.R. 10.7.1996" + A.R. 27.02.2002 – application au 01.03.2002

"149170	149181	* Surveillance médicale lors d'une transfusion de sang, de concentré de globules rouges ou de plaquettes pour une indication autre que post-traumatique, post-chirurgicale ou post-hémorragique	K	25
			K	0

"A.R. 22.3.1988"

0397	149133	149144	* Massage cardiaque par manœuvres externes	K	20
------	--------	--------	--	---	----

"A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.12.2012"

➤ « La prestation 149133-149144 peut seulement être attestée une fois par jour, même si cette prestation a été effectuée plusieurs fois par jour. »

0398	149155	149166	Ablation de marisque simple ou multiple	K	20
------	--------	--------	---	---	----

"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 26.08.2010 – E.V. 01.10.2010" ¹

"II. BIOLOGIE CLINIQUE."

"A.R. 1.06.2001 + Phrase abrogée par A.R. 03.10.2018 – E. V. 01.12.2018"

"Prestations effectuées par un médecin généraliste agréé ou un médecin généraliste avec droits acquis :"

"A.R. 9.12.1994" Abrogé par A.R. 06.05.2021 – E.V. 01.07.2021

1/Chimie

1/Sang

120013	120024	Dosage de l'acide urique	B	60
		(Maximum 1)		
120035	120046	Dosage de la bilirubine	B	70
		(Maximum 1)		
120050	120061	Dosage du glucose	B	50
		(Maximum 1) (Règle de cumul 1)		
120072	120083	Dosage de l'urée	B	50
		(Maximum 1)		

¹ Cet arrêté supprime la mention de « classe » dans les prestations (mesure de simplification administrative)

120094	120105	Dosage des aspartate aminotransférases..... (Maximum 1) (Règle de cumul 2)	B—80
120116	120120	Dosage des alanine aminotransférases..... (Maximum 1) (Règle de cumul 2)	B—80
120131	120142	Dosage des aspartate aminotransférases et des alanine aminotransférases..... (Maximum 1) (Règle de cumul 2)"	B—150
		<i>"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 29.11.1996"</i>	
"120153	120164	Courbe d'hyper- ou d'hypoglycémie provoquée (minimum quatre dosa- ges), y compris les dosages éventuels de la glucosurie. Les produits utilisés pour les épreuves susmentionnées sont compris dans les honoraires de cette prestation..... (Maximum 1) (Règle de cumul 1)"	B—500
		<i>"A.R. 29.11.1996"</i>	
"120190	120201	Evolution circadienne de la glycémie (minimum 4 dosages), y compris les dosages éventuels de la glucosurie..... (Maximum 1) (Règle de cumul 1)"	B—500
		<i>"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 29.11.1996" + A.R. 12.11.08 E.V. 01.02.09</i>	
"120175	120186	Par dosage de glycémie supplémentaire lors d'une courbe d'hyper- ou d'hypoglycémie provoquée (prestation 120153—120164) ou lors de l'évolution circadienne de la glycémie (prestation 120190—120201) ... (Maximum 1) (Règle de cumul 1) —"	B—40
		<i>"A.R. 9.12.1994 + A.R. 03.02.2019 – E.V. 01.04.2019"</i>	
		"2/Urine	
120514	120525	Dosage du glucose ou autres sucres réducteurs..... (Maximum 1) (Règle de cumul 1, 349) (Règle diagnostique 1)"	B—60
"120536	120540	Dosage des protéines totales..... (Maximum 1) (Règle diagnostique 1)"	B—50
		<i>"A.R. 9.12.1994"</i>	
		"4/Selles	
120713	120724	Recherche de sang..... (Maximum 1)	B—50
		9/Divers	
120816	120820	Sucs gastrique et duodéal : Recherche de sang..... (Maximum 1)	B—20

2/Chimie : Hormonologie**2/Urine"**

"A.R. 16.07.2001 – application 1.12.2001" Remplacé par A.R. 06.05.2021 – E.V. 01.07.2021

"	121516	121520	Recherche des gonadotrophines choriogonadotrophines humaines (hCG) par procédé sur lame (Maximum 1)	B	80	"
---	--------	--------	--	---	----	---

En ce qui concerne les critères diagnostiques éventuels, les règles susmentionnées supposent que les données qui y correspondent soient communiquées sur la prescription. Le prescripteur est responsable de la mention de ces renseignements.

A l'exception des cas où les libellés ou les règles l'indiquent différemment, les règles de cumul, les règles diagnostiques et les nombres indiquant les maximums sont applicables par prélèvement. Si plusieurs prélèvements des mêmes analyses sont nécessaires au cours des 24 heures d'une même journée, ceux-ci peuvent être regroupés en une prescription unique, pour autant que le nombre de prélèvements soit mentionné sur cette prescription.

"A.R. 9.12.1994 + A.R. 30.12.2005 – E.V. 01.03.2006" Abrogé par A.R. 06.05.2021 – E.V. 01.07.2021

"5/Microbiologie**2/Urine**

122533	122544	Examen microscopique du sédiment après coloration double..... (Maximum 1) (Règle de cumul 126)	B	90	»
--------	--------	---	---	----	---

"A.R. 9.12.1994"

« 4/Selles

122710	122721	Examen microscopique sans coloration..... (Maximum 1)	B	70	
--------	--------	--	---	----	--

9/Divers

122813	122824	Examen microscopique de pus, d'exsudats, d'expectorations, de liquides de ponction, de sperme, avec ou sans coloration simple..... (Maximum 1)	B	70	
--------	--------	---	---	----	--

122835	122846	Examen microscopique de pus, d'exsudats, d'expectorations, de liquides de ponction, de sperme, après coloration double..... (Maximum 1)	B	90	
--------	--------	--	---	----	--

7/Hématologie

123012	123023	Dosage de l'hémoglobine par méthode électrophotométrique..... (Maximum 1)	B	40	
--------	--------	--	---	----	--

123034	123045	Numération des globules rouges et/ou hémocrite..... (Maximum 1)	B	40	
--------	--------	--	---	----	--

123056	123060	Numération des globules blancs..... (Maximum 1)	B	40	
--------	--------	--	---	----	--

123071	123082	Formule leucocytaire établie au microscope sur un minimum de 100 cellules.....	B	80	
--------	--------	--	---	----	--

(Maximum 1) (Règle de cumul 100)"

123093 123104 Recherche de parasites sanguins B—150
(Maximum 1)"

"A.R. 9.12.1994"

123115 123126 Numération des plaquettes B—40
(Maximum 1)

123130 123141 Numération des réticulocytes B—70
(Maximum 1)

123152 123163 Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire B—40
(Maximum 1)

"A.R. 16.07.2001 – application 1.12.2001"

123196 123200 Formule leucocytaire (au moins cinq populations), établie à l'aide d'un
compteur cellulaire, basée sur des critères ne comportant pas
uniquement la taille cellulaire, en ce compris les contrôles par
microscopie B—80"
(Maximum 1) (Règle de cumul 100)

"A.R. 9.12.1994"

"8/Coagulation et Hémostase"

"A.R. 29.11.1996 + A.R. 16.07.01 + A.R. 31.08.2009 E.V. 01.11.2009"

"124051 124062 Mesure du temps de coagulation activée B—250"
(Maximum 1)

~~"A.R. 9.12.1994 + A.R. 31.08.2009 Supprimé le 01.11.2009"~~

"9/Immuno-Hématologie et Sérologie non-inf."

_____ *

_____ * *

"A.R. 14.11.1995"

"En ce qui concerne les critères diagnostiques éventuels, les règles susmentionnées supposent que les données qui y correspondent soient communiquées sur la prescription. Le prescripteur est responsable de la mention de ces renseignements."

"A l'exception des cas où les libellés ou les règles l'indiquent différemment, les règles de cumul, les règles diagnostiques et les nombres indiquant les maximums sont applicables par prélèvement. Si plusieurs prélèvements des mêmes analyses sont nécessaires au cours des 24 heures d'une même journée, ceux-ci peuvent être regroupés en une prescription unique, pour autant que le nombre de prélèvements soit mentionné sur cette prescription."

"A.R. 1.06.2001 – application 1.07.2001"

"B. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin généraliste agréé :"

« A.R. 22.3.1988 + A.R. 04.05.2009 – E.V. 01.07.2009 »

« 114030 114041 Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué dans le cadre du dépistage de cellules néoplasiques K 4

« A.R. 13.11.2001 + A.R. 04.05.2009 + A.R. 11.02.2013 – E.V. 01.03.2013 »

- ➔ La prestation 114030-114041 peut être portée en compte au maximum une seule fois par période couvrant trois années civiles.
- ➔ La prestation 114030-114041 n'est pas cumulable avec les prestations 114170-114181, 149612-149623 et 149634-149645.

114170 114181 Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué dans le cadre d'un suivi diagnostique ou thérapeutique K 4

- ➔ La prestation 114170-114181 peut être portée en compte deux fois par année civile, jusqu'à obtention d'un résultat négatif de l'examen cytopathologique.
- ➔ La prestation 114170-114181 n'est pas cumulable avec les prestations 114030-114041, 149612-149623 et 149634-149645. »

"A.R. 22.3.1988"

« 114052 114063 Fenestration de l'ongle K 6

114074 114085 Excision importante de tissus nécrosés au niveau d'une ou plusieurs escarres de décubitus K 10

"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 29.11.1996 + A.R. 30.12.2005 – E.V. 01.03.2006"

"114096 114100 Recherche de bactériurie significative par culture quantitative par méthode d'immersion et incubation à 37° C B 80 (Règle de cumul 126) (Maximum 1)"

114111 Examen microscopique de l'urine au moyen d'une chambre de comptage de Fuchs-Rosenthal B 350 » (Maximum 1) (Règle de cumul 126)

"A.R. 21.04.2007 – application 1.07.2007"

« 114133 Spirométrie avec protocole, la courbe débit/volume, la courbe temps/volume et la détermination d'au moins les paramètres suivants en valeur absolue et en pourcentage de la valeur prédite : CVF, VEMS et VEMS/CVF K 10

114155 Spirométrie avec détermination de la réversibilité de l'obstruction des voies aériennes, y compris le protocole, la courbe débit/volume, la courbe temps/volume et la détermination d'au moins les paramètres suivants en valeur absolue et en pourcentage de la valeur prédite : CVF, VEMS et VEMS/CVF K 19

- ➔ Les prestations 114133 et 114155 ne peuvent être attestées qu'une fois par an sauf pour les patients atteints d'une affection pulmonaire obstructive avérée.

"A.R. 9.12.1994"

"C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

I. BIOLOGIE CLINIQUE.

1/Chimie

1/Sang

125016	125020	Dosage de l'acide urique..... (Maximum 1)	B	60
125031	125042	Dosage de la bilirubine..... (Maximum 1) (Règle de cumul 5)	B	70
125053	125064	Dosage du glucose (Maximum 1) (Règle de cumul 3) <i>Complété par A.R. 16.12.2022 – M.B. 30.01.2023</i>	B	50
125075	125086	Dosage de l'urée (Maximum 1) (Règle diagnostique 162)	B	50
125090	125101	Dosage des aspartate aminotransférases..... (Maximum 1) (Règle de cumul 4)	B	80
125112	125123	Dosage des alanine aminotransférases (Maximum 1) (Règle de cumul 4)	B	80
<i>"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 26.08.2010 – E.V. 01.10.2010"</i>				
125134	125145	Dosage des aspartate aminotransférases et des alanine aminotransférases..... (Maximum 1) (Règle de cumul 4) "	B	125
<i>"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 29.11.1996"</i>				
"125156	125160	Courbe d'hyper- ou d'hypoglycémie provoquée (minimum 4 dosages), y compris les dosages éventuels de la glucosurie. Les produits utilisés pour les épreuves susmentionnées sont compris dans les honoraires de cette prestation (Maximum 1)(Règle de cumul 3) "	B	500
<i>"A.R. 29.11.1996"</i>				
"125193	125204	Evolution circadienne de la glycémie (minimum 4 dosages), y compris les dosages éventuels de la glucosurie (Maximum 1)(Règle de cumul 3) "	B	500
<i>"A.R. 9.12.1994" + "A.R. 29.11.1996" + A.R. 12.11.08 E.V. 01.02.09</i>				
"125171	125182	Par dosage de glycémie supplémentaire lors d'une courbe d'hyper- ou d'hypoglycémie provoquée (prestation 125156 -125160) ou lors de l'évolution circadienne de la glycémie (prestation 125193 - 125204) ... (Maximum 1) (Règle de cumul 3) »	B	40

"A.R. 9.12.1994 + A.R. 03.02.2019 – E.V. 01.04.2019"

"2/Urine

125510	125521	Dosage du glucose ou autres sucres réducteurs (Maximum 1) (Règle de cumul 3, 349) (Règle diagnostique 1) "	B	60
125532	125543	Dosage des protéines totales (Maximum 1) (Règle diagnostique 1) "	B	50

"A.R. 9.12.1994"

4/Selles

125716	125720	Recherche de sang (Maximum 1)	B	50
--------	--------	--	---	----

9/Divers

125812	125823	Sucs gastrique et duodéal : Recherche de sang..... (Maximum 1) "	B	20
--------	--------	---	---	----

"A.R. 29.11.1996 + A.R. 16.07.2001 – Application : 1.12.2001"

"2/Chimie : Hormonologie

2/Urine

125915	125926	Recherche des gonadotrophines humaines (hCG) par procédé sur lame..... (Maximum 1) "	B	80
--------	--------	--	---	----

"A.R. 9.12.1994"

"5/Microbiologie

2/Urine

126512	126523	Examen microscopique du sédiment avec ou sans coloration simple.. (Maximum 1)	B	70
126534	126545	Examen microscopique du sédiment après coloration double..... (Maximum 1)	B	90

" A.R. 9.12.1994 + A.R. 16.07.2001 – application 1.12.2001"

"4/Selles

126711	126722	Examen microscopique après coloration double..... (Maximum 1)	B	90
126733	126744	Examen microscopique (au minimum recherche des graisses) (Maximum 1)	B	90

"A.R. 9.12.1994"

"9/Divers

126814	126825	Examen microscopique de pus, d'exsudats, d'expectorations, de liquides de ponction, de sperme avec ou sans coloration simple (Maximum 1)	B	70
126836	126840	Examen microscopique de pus, d'exsudats, d'expectorations, de liquides de ponction, de sperme, après coloration double (Maximum 1)	B	90

"A.R. 9.12.1994"

"7/Hématologie

127013	127024	Dosage de l'hémoglobine par méthode électrophotométrique (Maximum 1)	B	40
127035	127046	Numération des globules rouges et/ou hématocrite..... (Maximum 1)	B	40
127050	127061	Numération des globules blancs..... (Maximum 1)	B	40
127072	127083	Formule leucocytaire établie au microscope sur un minimum de 100 cellules..... (Maximum 1) (Règle de cumul 102)	B	80
127094	127105	Recherche de parasites (Maximum 1)	B	150
127116	127120	Numération des plaquettes (Maximum 1)	B	40
127131	127142	Numération des réticulocytes..... (Maximum 1)	B	70
127153	127164	Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire. (Maximum 1) (Règle de cumul 101)	B	40
127175	127186	Formule leucocytaire simplifiée (lymphocytes, monocytes et granulocytes) dérivée de l'analyse d'un histogramme volumétrique différentiel obtenu après réaction lytique. (Maximum 1) (Règle de cumul 102)	B	40 "

"A.R. 9.12.1994 + A.R. 16.07.2001 – application 1.12.2001"

127190	127201	Formule leucocytaire (au moins cinq populations) établie à l'aide de compteur cellulaire basée sur des critères ne comportant pas uniquement la taille cellulaire, en ce compris les contrôles par microscopie. (Maximum 1) (Règle de cumul 102) "	B	80
--------	--------	--	---	----

"A.R. 9.12.1994"

"8/Coagulation et Hémostase

"A.R. 29.11.1996 + A.R. 16.07.2001 + A.R. 31.08.2009 E.V. 01.11.2009"

"128052 128063 Mesure du temps de coagulation activée B 250"
(Maximum 1)

"A.R. 9.12.1994+A.R. 31.08.2009 E.V. 01.11.2009"

"9/Immuno Hématologie et Sérologie non-inf.

128516 128520 Test au latex B 50
(Maximum 1) "

*

* *

"A.R. 14.11.1995"

"En ce qui concerne les critères diagnostiques éventuels, les règles susmentionnées supposent que les données qui y correspondent soient communiquées sur la prescription. Le prescripteur est responsable de la mention de ces renseignements.

A l'exception des cas où les libellés ou les règles l'indiquent différemment, les règles de cumul, les règles diagnostiques et les nombres indiquant les maximums sont applicables par prélèvement. Si plusieurs prélèvements des mêmes analyses sont nécessaires au cours des 24 heures d'une même journée, ceux-ci peuvent être regroupés en une prescription unique, pour autant que le nombre de prélèvements soit mentionné sur cette prescription."

II. DIVERS.

A.R. 22.7.1988 + A.R. 04.05.2009 – E.V. 01.07.2009 »

« 149612 149623 Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen
cytopathologique effectué par un médecin spécialiste, dans le cadre du
dépistage de cellules néoplasiques K 4

« A.R. 04.05.2009 + A.R. 11.02.2013 – E.V. 01.03.2013 »

➔ « La prestation 149612-149623 peut être portée en compte au maximum une seule fois par période couvrant trois années civiles.

➔ La prestation 149612-149623 n'est pas cumulable avec les prestations 114030-114041, 114170-114181 et 149634-149645.

149634 149645 Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen
cytopathologique, effectué par un médecin spécialiste, dans le cadre
d'un suivi diagnostic ou thérapeutique..... K 4

➔ La prestation 149634-149645 peut être portée en compte deux fois par année civile, jusqu'à obtention d'un résultat négatif de l'examen cytopathologique.

➔ La prestation 149634-149645 n'est pas cumulable avec les prestations 114030-114041, 114170-114181 et 149612-149623. »

§ 2.

Lorsqu'un médecin agréé à un titre quelconque de spécialiste effectue l'une des prestations courantes prévues au § 1er, A et C du présent article, ces prestations sont honorées comme telles."

"A.R. 22.3.1988"

"§ 3.

Les pharmaciens et les licenciés en sciences agréés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour effectuer des prestations de biologie médicale, peuvent pratiquer celles des prestations de biologie clinique visées à l'article 3, § 1er, C, pour lesquelles ils sont agréés.

L'agrément mentionne les prestations pour lesquelles ils sont qualifiés.

Les dispositions relatives aux prestations médicales s'appliquent également aux prestations effectuées par les pharmaciens ou les licenciés en sciences susvisés.

§ 4.

Les honoraires prévus pour la prestation n° 144653 - 144664 peuvent être cumulés avec le supplément pour prestations techniques urgentes effectuées la nuit ou le week-end ou durant un jour férié ainsi qu'avec les honoraires pour la surveillance d'un bénéficiaire hospitalisé."

"A.R. 10.7.1990"

"§ 5.

La prestation n° 149612 - 149623 peut également être honorée quand elle est effectuée par un médecin stagiaire".

"A.R. 11.02.2013 – E.V. 01.03.2013"

« § 6.

Lorsque la qualité du frottis n'a pas permis un examen cyto-pathologique correct, les prestations 114030-114041, 114170-114181, 149612-149623 et 149634-149645 ne peuvent être portées en compte une seconde fois, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente. »